

Règlement particulier de police du port de plaisance

Commune de l'Isle-Adam

Sommaire

| | | |
|-------------|---|---|
| Article 1. | DÉFINITIONS..... | 2 |
| Article 2. | GÉNÉRALITÉS | 3 |
| Article 3. | HORAIRES..... | 3 |
| Article 4. | RESPONSABILITÉ DU PORT..... | 3 |
| Article 5. | FONCTIONNEMENT..... | 3 |
| Article 6. | ACCÈS AU PORT..... | 4 |
| Article 7. | USAGERS DU PORT..... | 4 |
| Article 8. | ECLUSE | 5 |
| Article 9. | INSTALLATION PORTUAIRE | 5 |
| Article 10. | ACTIVITÉS, LOISIRS, JEUX ET SERVITUDES..... | 5 |
| Article 11. | AUTONOMIE | 6 |
| Article 12. | REDEVANCES..... | 6 |
| Article 13. | AMARRAGES | 7 |
| Article 14. | ABSENCE DÉPART..... | 7 |
| Article 15. | SÉCURITÉ..... | 7 |
| Article 16. | EXÉCUTION DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES ET ENTRETIEN DU BATEAU..... | 8 |
| Article 17. | CIRCULATION ET STATIONNEMENT VÉHICULES, BATEAUX ET DIVERS..... | 8 |
| Article 18. | UTILISATION DES FLUIDES..... | 9 |
| Article 19. | OBLIGATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CARBURANT ET LES EAUX USÉES | 9 |
| Article 20. | COMMERCE ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU OCCASIONNELLE | 9 |

| | | |
|-------------|---|----|
| Article 21. | ÉTAT DE FOURRIÈRE..... | 10 |
| Article 22. | ÉPAVES ET BATEAUX VÉTUSTES, DÉARMÉS, ABANDONNÉS..... | 10 |
| Article 23. | FORCE MAJEURE | 10 |
| Article 24. | CONSTATATIONS DES INFRACTIONS..... | 10 |
| Article 25. | RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT | 11 |
| Article 26. | PUBLICATION | 11 |
| Article 27. | DROIT A L'IMAGE | 11 |
| Article 28. | ABROGATION DES PRÉCÉDENTS RÈGLEMENTS DE POLICE..... | 11 |
| Article 29. | COMPÉTENCE POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT..... | 11 |

Article 1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes sont applicables :

- Autorité portuaire : Monsieur le Maire.
- Exploitant : signifie la personne chargée de l'exploitation du port. Ce terme englobe également ses représentants.
- Capitainerie : signifie le siège de l'administration du port.
- Visiteur : signifie la personne autre que l'usager qui accède au port par quelque moyen que ce soit.
- Gardien : personne morale ou physique dûment chargés du gardiennage d'un bateau par son propriétaire.
- Port : signifie le plan d'eau, l'écluse, les berges et les terrains dont l'exploitation a été confiée à l'exploitant.

LE PORT

Article 2. GÉNÉRALITÉS

Toute personne qui entre dans le port doit se conformer obligatoirement au présent règlement affiché à la capitainerie.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers et visiteurs.

Les usagers dont les bateaux se trouvent dans le port sont tenus de respecter la législation et la réglementation françaises les concernant, les règlements généraux et particuliers de police en matière fluviale et portuaire ainsi que le présent règlement de police particulier.

Les usagers du port doivent appliquer les directives qui leur sont données par l'exploitant.

Article 3. HORAIRES

Les horaires d'ouverture et de fermeture du port sont définis par l'exploitant et affichés à la capitainerie.

L'accès à l'écluse s'effectue uniquement aux horaires d'ouverture de la capitainerie, la dernière entrée dans l'écluse est réalisée 30 mn avant la fermeture de la capitainerie.

L'accès à la zone de carénage est réalisé uniquement aux horaires d'ouverture de la capitainerie. Son accès ne se fait qu'après accord de la capitainerie.

Le badge d'accès au port est remis à l'usager en contrepartie d'une caution. Il doit être rendu à la fin du contrat le liant à l'exploitant.

Article 4. RESPONSABILITÉ DU PORT

L'exploitant assure la surveillance générale du port. Il n'a toutefois, ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de depositaire des bateaux et des biens se trouvant dans le port. Le paiement d'une redevance ne vaut pas contrat de gardiennage, quand bien même un double des clés du bateau aurait été déposé à la capitainerie.

L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans le port ou l'écluse.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers (ex : carénage). Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme l'usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 5. FONCTIONNEMENT

La distribution des places de port est effectuée par l'exploitant. Les postes d'amarrage sont affectés suivant la limite des places disponibles. Les usagers concernés doivent prendre connaissance à la capitainerie des formalités à remplir et des consignes à respecter avant de se voir attribuer une place.

La place que doit occuper le bateau est définie par l'exploitant exclusivement. L'exploitant peut être amené à imposer sans délai, en cas d'urgence (pollution, incendie, gêne, sécurité des personnes ou des biens...) le déplacement du bateau par son propriétaire sans que celui-ci ne puisse émettre de réclamation.

En arrivant au port, l'usager doit se signaler par VHF Canal 9, afin de permettre la préparation de l'écluse. Le plaisancier doit se rendre à la capitainerie afin d'effectuer les formalités nécessaires pour l'obtention d'un emplacement. Il aura accès au règlement de police qui est affiché dans la capitainerie et dont une copie pourra lui être donnée s'il en fait la demande.

Règlement particulier de police du port de plaisance de l'Isle-Adam

Lors de la déclaration d'arrivée, la durée d'escale doit être fixée, et le paiement de la redevance d'amarrage doit être effectué d'avance auprès de l'exploitant, telle que celle-ci est déterminée dans les tarifs fixés par l'exploitant.

Dès son arrivée, l'utilisateur est tenu de remplir sans inexactitude et de façon complète la fiche signalétique (le concernant ainsi que son bateau) et de la remettre immédiatement à l'exploitant ou à ses représentants. Il doit également faire connaître à la capitainerie son adresse exacte et un numéro de téléphone auquel il peut être joint en permanence et dans les plus brefs délais. Ces informations doivent être en permanence à jour.

Il doit, de plus, fournir une copie des papiers de bord conforme à la législation française, du titre de navigation, de la carte d'identité et/ou passeport du propriétaire du bateau, ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels, objets et produits transportés,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou à proximité immédiate du port, y compris dans le chenal d'accès, conformément aux recommandations des VNF.

La responsabilité de l'autorité portuaire et de l'exploitant ne pourra pas être recherchée dans le cas de vol du navire, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Article 6. ACCÈS AU PORT

L'accès au port est réservé aux bateaux autorisés de moins de 25 m de long (longueur réelle, accessoires compris) autonomes, en bon état de navigabilité et d'entretien notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures.

Les bateaux fréquentant le port doivent en toutes circonstances être en règle avec les Administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres, et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

Lors des manœuvres d'entrée et de sortie du port, les navires sont tenus de respecter la signalisation fluviale mise en place pour régir les mouvements des bateaux dans le port, passe, chenal, écluse et accès.

Le port est interdit aux engins de plage ainsi qu'aux paddles, planches à voile, kitesurfs, canoés, kayaks, jet-skis et scooters des mers, hydravions, hydro-ULM et modèles réduits.

Pour préserver la conservation des ouvrages et des équipements portuaires ainsi que l'environnement, la bonne exploitation du port et afin d'en assurer la sécurité, tant à l'égard des personnes que des biens, l'exploitant peut interdire aux usagers et aux visiteurs l'accès de tout ou partie du port.

Les stipulations du présent règlement s'imposent, par principe, à tous les usagers du port.

Article 7. USAGERS DU PORT

Tout usager et visiteur se trouvant dans le port doivent être vêtus de façon correcte et se conformer au présent règlement, notamment en ce qui concerne les restrictions de circulation et de stationnement des véhicules. Ils doivent également se comporter avec civilité et de façon citoyenne en respectant le site naturel du port, ses usagers, ses visiteurs, son exploitant et ses représentants, ainsi que les bateaux et autres biens meubles ou immeubles qui y sont.

Les usagers sont tenus de prendre les mesures nécessaires lorsqu'ils reçoivent des visiteurs afin de leur faciliter l'entrée et leur rappeler les horaires d'ouverture, la réglementation du port en vertu du présent règlement de Police en ce qui les concerne.

Il est formellement interdit aux visiteurs d'accéder aux bateaux sans avoir une autorisation du propriétaire ou du gardien dont ils devront justifier en cas de demande de l'exploitant.

Article 8. ECLUSE

Le passage à l'écluse est possible aux horaires d'ouverture de la capitainerie.

La priorité de passage à l'écluse est donnée en fonction de l'optimisation des bassinées et de l'ordre des demandes. L'éclusier pourra faire entrer plusieurs bateaux dans le sas. L'entrée ou la sortie doivent se faire à vitesse réduite.

L'équipage d'un bateau doit être composé au minimum de 2 personnes. Le personnel portuaire peut être amené à refuser le passage d'un bateau avec une seule personne à bord. Le pilote doit rester aux commandes et un membre d'équipage assurera le maniement des cordes et l'amarrage du bateau. La surveillance des enfants doit être accrue et ils ne doivent pas participer aux manœuvres.

L'amarrage et la manœuvre des amarres sont de la responsabilité du pilote du bateau.

Ne pas avancer avant que le feu vert soit allumé ou que l'éclusier vous l'ait demandé.

Dans le sas, ne pas avancer ou s'arrêter au niveau de la marque peinte sur le mur de l'écluse.

Le bateau doit obligatoirement être amarré et le moteur au pont mort. Les usagers ne doivent pas utiliser les échelles de sécurité présentes à l'intérieur du sas en vue de s'amarrer.

L'amarrage doit tenir compte de la variation du niveau dû au sasement. Les cordages doivent pouvoir coulisser convenablement autour du bollard. Ne jamais faire de nœuds. Les cordes ne doivent pas être enroulées autour de soi ou tenues à bout de bras, mais lovées correctement pour éviter les risques de chute dans l'eau.

Le sasement ne doit pas être l'occasion de faire une halte dans l'écluse.

Article 9. INSTALLATION PORTUAIRE

L'utilisation de la rampe de mise à l'eau n'est pas libre. L'accès est autorisé par le personnel portuaire moyennant le versement du droit de passage selon le tarif affiché.

Les bateaux et les remorques doivent être préparés sur le parking désigné à cet effet par l'exploitant, pour une durée maximum de 48h. L'usage de la rampe est aux risques et périls de l'utilisateur.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrages et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement, aux frais, risques et périls des contrevenants.

Les atteintes au domaine portuaire et les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées contre elles.

Article 10. ACTIVITÉS, LOISIRS, JEUX ET SERVITUDES

Les pratiques du paddle, planche à voile, canoé, kayak, jet-ski, ski nautique et modèle réduit sont interdites dans les eaux du port.

Les espaces verts doivent être respectés et en aucun cas les pelouses ne peuvent servir de lieu de pique-nique.

La navigation sur le plan d'eau est possible mais n'engage en aucun cas la responsabilité de l'exploitant qui peut toutefois l'interdire pour des raisons de sécurité, d'exploitation du port ou de gêne. La baignade est interdite dans le port et sur l'ensemble du plan d'eau.

Les activités bruyantes ne sont pas tolérées entre 22h et 08h ainsi que les dimanches et jours fériés. Chaque usager veillera à la quiétude de ses voisins.

La pêche est interdite sur les passerelles, pontons, catways, berges et écluse ; plus généralement sur l'ensemble des infrastructures et périmètre portuaires.

S'il n'a pas été aménagé par l'exploitant d'espace prévu à cet effet, il est interdit de pique-niquer et de faire du feu (barbecue) sur les quais, pontons, terre-pleins ou ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Tous les animaux se trouvant dans l'enceinte du port doivent être tenus en laisse.

Les usagers doivent maintenir le local sanitaire en parfait état de propreté.

Le fait de mettre du linge à sécher en extérieur est interdit.

Il est interdit de se faire domicilier au port et d'une façon générale d'y fixer son domicile, pour une personne physique, ou son siège social, pour une personne morale, sans autorisation spécialement délivrée.

BATEAUX

Article 11. AUTONOMIE

Le propriétaire du bateau ou le gardien est garant de son bateau. Toute infraction donne lieu à une résiliation du contrat et à la mise en état de fourrière du bateau.

Le propriétaire ou le gardien doit veiller à ce que le bateau :

- ❖ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ❖ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ❖ ne gêne l'exploitation du port ;
- ❖ ne puisse en aucun cas être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse de l'autorité portuaire.

L'exploitant du port peut mettre en demeure le propriétaire ou le gardien de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou du gardien.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports, passes d'accès ou présente un danger pour les personnes, les ouvrages et équipements ou l'environnement, le propriétaire ou le gardien est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

Article 12. REDEVANCES

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant et dont le montant est fixé à la convention d'amarrage.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé par l'exploitant en considération de la catégorie du bateau, et calculé en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout du bateau.

L'emplacement doit pouvoir contenir en longueur et en largeur, outre les dimensions réelles du navire qui y stationne : la delphinrière, la plage arrière, les bossoirs, tous les appareils fixes et accessoires à poste.

Les montants par catégorie sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Le montant des redevances inclut la fourniture des prestations définies dans le contrat d'amarrage liant l'utilisateur à l'exploitant.

Les usagers qui, en vertu d'une autorisation d'habitation, résident à bord de leur bateau, sont tenus au paiement d'un supplément de redevance, appelé « forfait sédentaire », et dont les modalités sont précisées à la convention d'amarrage.

La redevance est toujours payable d'avance à l'exploitant.

Aucune proratisation de la redevance ne sera accordée en cas de départ anticipé du bateau.

La perception de la redevance est inscrite dans la comptabilité de l'exploitant et donne lieu à quittance.

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure R.A.R de régularisation de situation, demeurée infructueuse, l'utilisateur en contravention sera considéré comme occupant sans droit ni titre.

L'exploitant pourra placer le bateau en état de fourrière, après constat d'huissier, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article 13. AMARRAGES

Le gardien et/ou le propriétaire est tenu de vérifier le bon amarrage de son bateau. La qualité des amarres et de l'amarrage est de la seule responsabilité du gardien et/ou du propriétaire du bateau conformément à la réglementation.

L'amarrage des bateaux doit être réalisé avec des amarres en bon état et proportionnées à la taille du bateau, à chaque taquet de ponton correspond une amarre bien distincte. L'amarrage du bateau avec une seule et même amarre est interdit, il doit comprendre 2 amarres et 2 gardes.

L'exploitant du Port est en droit de refuser et d'exiger une remise aux normes des amarres.

Le gardien et/ou le propriétaire du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

La qualité du point d'amarrage est du ressort de l'exploitant.

La responsabilité de l'exploitant ne saurait être retenue en cas de ruptures d'amarres ; celles-ci devant être de section et de qualité suffisante et correctement protégées contre le raggage, de même qu'en cas de rupture d'échafaudage ou de mauvais calage lorsque le bateau est à terre. En aucun cas l'exploitant ne pourra être tenu responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble, et en particulier des chromes, batteries, appareils électriques, moteurs et installations du bateau, vernis, accastillage et tout accessoire. L'exploitant ne pourra être tenu responsable des vols et disparitions d'objets se trouvant à bord des bateaux.

Il est rappelé également que le bateau reste sous la surveillance et la garde exclusive de son propriétaire ou du gardien, et que la responsabilité de l'exploitant ne pourra jamais être recherchée sur ces fondements.

Les catways mis à disposition sont équipés afin d'assurer l'amarrage des bateaux, aucun autre appendice ne doit être utilisé pour s'amarrer.

Les annexes ne doivent pas être amarrées le long des bateaux et en aucun cas à la place des bateaux lors de leur absence.

Les mâts, bossoirs, annexes ne doivent pas dépasser sur les pontons.

L'utilisation des annexes se fait aux risques et périls du gardien et/ou du propriétaire, qu'il s'agisse des biens ou des personnes.

L'entretien du bateau résultant ou étant la conséquence de l'écosystème du port et de son évolution est à la charge du propriétaire.

Toute infraction engage directement et uniquement la responsabilité du propriétaire et/ou du gardien.

Article 14. ABSENCE DÉPART

Pendant les périodes d'absence du bateau l'exploitant se réserve la gestion de la place même si celle-ci a été réglée.

Dès lors qu'un bateau quitte le port pour une durée supérieure à deux jours, le gardien et/ou le propriétaire est tenu d'en informer la capitainerie et de préciser la date de son retour. Dans le cas où cette formalité n'est pas effectuée, la place de ce bateau est considérée libre et peut donc alors être attribuée à un autre bateau par l'exploitant.

Dès lors qu'un bateau quitte le port de façon définitive, le propriétaire et/ou le gardien doit en aviser la capitainerie et s'acquitter de toutes les sommes dues.

Article 15. SÉCURITÉ

Toutes les personnes se trouvant sur le port doivent veiller à leur propre sécurité (le port du gilet de sauvetage est conseillé).

En cas de crue, les représentants de l'exploitant sont à même de prendre toutes mesures d'urgence afin de protéger les bateaux et les installations portuaires. Les bénéficiaires de cette intervention sont tenus de rembourser à l'exploitant les frais engagés pour la protection de leur bateau. L'exploitant dégage toute responsabilité en cas d'avarie de navigation.

Les propriétaires de bateaux équipés d'alarme doivent informer l'exploitant et lui indiquer la marche à suivre lors de mises en route intempestive.

Les bateaux doivent être en bon état de navigation et ne doivent pas présenter de signes extérieurs de non-entretien. En cas de nécessité, l'exploitant peut être amené à effectuer les travaux ou les déplacements d'urgence sous l'entière responsabilité et à la charge de l'utilisateur.

La vitesse maximum autorisée dans le port et la sortie du port est de 6 km/h.

Les usagers ne doivent en aucun cas déverser (à terre ou dans les eaux) tous liquides ou solides pouvant nuire à la propreté et à l'environnement

Des poubelles sont disponibles pour recevoir les ordures ménagères, vos déchets de cargaison et il y a une cuve pour recevoir les huiles usagées.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et carburants nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 16. EXÉCUTION DE TRAVAUX, D'OUVRAGES ET ENTRETIEN DU BATEAU

Il est interdit de procéder à des essais moteurs, des travaux de remise en état, de restauration ou d'aménagement des bateaux aux postes d'accostages et plus généralement en dehors des zones prévues à cet effet. Le nettoyage des coques doit se faire de la même manière. Il est en outre interdit d'amener à bord des bateaux matériels et outils autres que ceux nécessaires au fonctionnement du bateau, de faire intervenir des entreprises externes sans autorisation écrite de l'exploitant.

Certaines dérogations pourront être accordées par l'exploitant selon les circonstances.

Une demande préalable d'autorisation doit être faite au moins, sauf cas d'urgence, 1 semaine avant l'intervention d'une entreprise extérieure.

Dans l'enceinte du port, les bateaux ne peuvent être carénés ou réparés que sur les zones d'atterrissage affectées à cette activité.

L'exploitant peut prescrire les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Les usagers sont tenus au respect des consignes d'utilisation régissant cette zone.

A TERRE

Article 17. CIRCULATION ET STATIONNEMENT VÉHICULES, BATEAUX ET DIVERS

Les voies de circulation comprises dans le port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de véhicules, de bateaux, d'objets, de matériaux ou de matériels quelconques.

Pour ce qui concerne les usagers et les visiteurs, seuls les parkings municipaux identifiés par un panneau peuvent être utilisés pour le stationnement des véhicules de toute nature et les automobilistes sont tenus de respecter la vitesse signalée. Le stationnement est interdit partout ailleurs dans le port. Les accès des berges sont interdits aux véhicules sauf autorisation écrite préalable de l'exploitant et demeurent de la responsabilité des propriétaires desdits véhicules.

Les véhicules et autres matériels en stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet seront verbalisés et le cas échéant mis en fourrière.

L'accès à la zone d'atterrissage se fait par l'intermédiaire d'une chicane, une clé d'accès est à disposition à la capitainerie pour l'entrée ou la sortie des bateaux et/ou remorques et/ou matériels. Le stationnement y est réglementé.

Pour les emplacements autorisés par l'exploitant sur la zone d'atterrissage, les bénéficiaires doivent entretenir leur emplacement et ne peuvent entreposer du matériel.

Tout stationnement dans le port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non munis de pneumatiques, sauf dérogation accordée par l'exploitant. Il est également interdit aux véhicules ne répondant pas aux normes en vigueur en matière de soupape de sécurité.

L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules stationnant dans le port. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire qui est par ailleurs tenu de respecter le code de la route et l'ensemble des lois et règlements en la matière.

ENVIRONNEMENT

Article 18. UTILISATION DES FLUIDES

Seuls sont concernés par la fourniture des fluides les emplacements à flots sur ponton, ainsi que sur l'aire de carénage.

Aucune fourniture de fluide ne pourra être réclamée dans les autres cas.

La fourniture de fluide sera réalisée de la manière suivante :

- La fourniture d'électricité d'une puissance de 16 ou 32 A est accordée à un emplacement spécifique attribué par le personnel portuaire.
- Des compteurs sont mis à la disposition des usagers par l'exploitant suivant la disponibilité. Leur consommation sera alors facturée aux tarifs en vigueur affichés à la capitainerie. Ce tarif comprend celui des fluides consommés ainsi qu'une participation aux frais de raccordement aux installations du port.
- Il est interdit de laisser brancher l'eau et l'électricité sur les bateaux en l'absence du propriétaire et/ou du gardien.
- Il est interdit d'installer un compteur individuel sans l'autorisation de l'exploitant.
- Comme il l'a été dûment rappelé, le propriétaire s'engage à ne pas laisser brancher son bateau pendant son absence.

Article 19. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CARBURANT ET LES EAUX USÉES

D'une manière générale, l'avitaillement est interdit. En cas de dépannage, celui-ci est toléré mais strictement limité à 20 litres. Il est interdit lors d'opérations d'avitaillement en carburant, de fumer et plus généralement d'utiliser tout appareil qui est ou peut devenir le siège à l'air libre, de flammes ou étincelles ou qui comporte des surfaces portées à haute température ou susceptibles de l'être.

Il est obligatoire de prendre contact au préalable avec l'exploitant pour l'exécution des manœuvres d'approvisionnement pour respecter le principe de précaution, s'agissant de produits dangereux. Ces manœuvres doivent être soumises à l'accord de l'exploitant.

L'utilisateur devra prendre toutes mesures d'assurance et de protection pour tous les dommages et risques encourus sur le port, ses installations, les autres clients et leurs biens, lui-même et son bateau.

Les moteurs doivent être arrêtés pendant l'avitaillement en combustible.

Il est interdit de déverser des eaux usées, du carburant, de procéder à toute opération polluante (vidange, rejet d'huile, etc.) dans le port.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20. COMMERCE ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU OCCASIONNELLE

L'utilisation d'un bateau afin d'exercer une activité commerciale ou professionnelle est interdite, sauf autorisation écrite de l'exploitant.

Règlement particulier de police du port de plaisance de l'Isle-Adam

L'exercice de professions et industries, fixes ou ambulantes, avec ou sans l'utilisation de véhicules (marchands, artisans, forains, démonstrateurs, photographes, cameraman, etc.) est interdite dans l'enceinte du port et plans d'eau, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

Aucune marque publicitaire ne peut être mise sur les bateaux.

Toute publicité par panneaux, affiches ou tout autre moyen est formellement interdite dans l'enceinte du port, aussi bien sur les terre-pleins et leurs ouvrages que sur les plans d'eau.

Seul l'exploitant est habilité à gérer la publicité dans le port.

Toute inscription de vente ou de location est interdite sur les bateaux dans le port sans autorisation écrite de l'exploitant. Après autorisation, les dimensions des panneaux ne pourront excéder 30x40 cm.

Article 21. ÉTAT DE FOURRIÈRE

Toute occupation sans contrat est interdite. Le bateau sera alors considéré immédiatement comme en zone de fourrière et se verra appliquer les contraintes y correspondant. Il pourra par ailleurs être déplacé par les représentants du port sans que le gardien/propriétaire puisse exercer un quelconque recours.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire ou de l'utilisateur.

La responsabilité de l'exploitant et de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

Le stationnement en état de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique conformément à l'article 70 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772.

Aux sommes dues pour la mise en état de fourrière (fixées conformément au règlement général de police à 100% du tarif en vigueur en sus), s'ajoutera la redevance normalement due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la catégorie du navire.

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau avant d'y avoir été autorisé par les services du port.

Les bateaux seront libérés lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

Article 22. ÉPAVES ET BATEAUX VÉTUSTES, DÉARMÉS, ABANDONNÉS

Les propriétaires ou l'utilisateur de bateaux hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bateaux et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires ou l'utilisateur d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai et ce, à leurs frais.

Dans le cas où un bateau ne répondrait plus aux conditions de navigabilité ou de manœuvrabilité, l'exploitant notifiera à son propriétaire une mise en demeure de prendre toutes mesures utiles dans un délai d'un mois. Si à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, l'exploitant pourra prendre toute mesure appropriée aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

En cas d'abandon du bateau dans les conditions définies par l'article 68 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772, celui-ci sera appliqué.

Article 23. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de catastrophe naturelle dûment constatée, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

Article 24. CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes et peuvent donner lieu à un Procès-Verbal.

Article 25. RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, l'exploitant assisté le cas échéant des autorités compétentes prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Sur demande de l'exploitant, les infractions seront constatées par procès verbal dressé par les agents de l'État dûment assermentés ou d'une façon générale par toute personne qui dispose de la délégation nécessaire pour constater ces infractions.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer sans délai, s'il n'en est pas précisé autrement, l'autorisation de stationnement qu'il a accordée pour un bateau.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'exploitant.

Le propriétaire du bateau devra alors procéder à son enlèvement dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'exploitant.

Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, l'exploitant pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau.

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit au titre de toute autre loi ou règlement, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du port et à son exploitation pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie.

L'exploitant pourra directement faire appel à la force publique pour toute infraction au présent règlement.

Article 26. PUBLICATION

Le fait de pénétrer dans le port, de demander l'usage de ses ouvrages, équipements et installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie et communiquée sur demande écrite.

Article 27. DROIT A L'IMAGE

Toutes prises d'images quel que soit la technique utilisée à but commercial ou diffusion de façon à nuire à l'image du port est interdite. Une procédure judiciaire pourra être engagée.

L'exploitant du port pourra diffuser des images du port pour sa publicité, sans nuisance et sauf opposition écrite des usagers.

Article 28. ABROGATION DES PRÉCÉDENTS RÈGLEMENTS DE POLICE

Le présent règlement de police est d'application immédiate. Il abroge et remplace tout règlement antérieur.

Article 29. COMPÉTENCE POUR L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Règlement particulier de police du port de plaisance de l'Isle-Adam

Monsieur Le Maire de la Commune de l'Isle-Adam, les forces de Gendarmerie et de Police, l'exploitant et d'une façon générale les autorités habilitées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.